

Sommaire chronologique

Accord cadre du 2 mars 2007 Avenant à l'accord cadre national avec le ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.....	2
Décision n°2007-404 du 12 mars 2007 Prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac	4
Décision n°2007-420 du 15 mars 2007 Accès à l'évaluation interne des compétences et d'acquis professionnels pour l'emploi de cadre appui et gestion (niveau IVA de la filière appui et gestion).....	5
Décision n°2007-421 du 15 mars 2007 Ouverture d'une sélection interne de chargé de mission a l'ANPE (Niveau IVB de la filière appui et gestion)	7
Instruction DR SCT n°2007-126 du 19 mars 2007 Prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac	10



Accord cadre du 2 mars 2007

Avenant à l'accord cadre national avec le ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Avenant n° 1 du 2 mars 2007 à l'accord cadre national du 19 janvier 2005 entre l'Agence nationale pour l'emploi et le ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.

Conformément aux dispositions prévues par son axe 4 - IV.2, l'accord national du 19 janvier 2005 entre l'Agence nationale pour l'emploi et le ministère de la parité et de l'égalité professionnelle est modifié par le présent avenant dans les conditions suivantes :

Article 1

Axe 1 - Renforcer les moyens de lutte contre le chômage des femmes

A l'article 1, le point 1.1 « Lutter contre la surreprésentation des femmes dans le chômage et particulièrement le chômage de longue durée », est complété comme suit :

« Depuis 2006, les objectifs de résultat en matière de lutte contre le chômage assignés au service public de l'emploi intègrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et font l'objet d'une révision annuelle ».

« Indicateurs à suivre :

1. Pour l'année 2006, ces objectifs visent :

- l'augmentation de 2,5 points du taux de sortie des femmes vers l'emploi durable (6 mois) 18 mois après l'entrée dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- la progression du taux de sortie supérieure à 3 mois pour les femmes chômeuses de très longue durée, de + 0,2 point par rapport au taux de sortie définitif observé en 2005.

2. Pour l'année 2007, ils viseront :

- l'augmentation de 2,5 points du taux de sortie des femmes vers l'emploi durable (6 mois) 18 mois après l'entrée dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- la progression du taux de sortie supérieure à 3 mois pour les femmes chômeuses de très longue durée, de + 0,2 point par rapport au taux de sortie définitif observé en 2006. »

Article 2

Axe 3 – Renforcer les actions visant à intégrer la mixité des emplois et l'égalité professionnelle dans la politique générale de l'agence en interne et en externe

L'article 9 est modifié comme suit :

- au point 9.1, après le 3ème alinéa, l'alinéa suivant est ajouté :

« Organiser la transmission de fiches sur les bonnes pratiques et les actions innovantes recensées dans la base « Innov'échanges » en matière de mixité et d'égalité professionnelle en direction du service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) afin de lui permettre d'en faire une plus large communication notamment par l'intermédiaire de son site Internet. D'autres utilisations de ces fiches pourront être faites avec l'accord préalable de l'ANPE »

- au point 9.3, le premier paragraphe et l'indicateur à suivre sont modifiés comme suit :

«Intégrer la problématique de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la stratégie de l'Agence en direction des collectivités territoriales lors de la négociation d'accords cadres et de conventions de coopération.

Indicateur à suivre :

10. Accords cadres et conventions de coopération avec des collectivités territoriales où figure pour 2007, un engagement explicite d'égalité des chances entre les filles et les garçons et les femmes et les hommes. »

- il est ajouté un point 9.4 ainsi rédigé :

« 9.4. communiquer auprès des prestataires de l'ANPE

Intégrer la problématique de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la stratégie de l'Agence en direction de ses prestataires.

Dans le cadre de l'habilitation des prestataires de l'ANPE, le cahier des charges qui leur est fourni inclut une clause relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visant notamment à promouvoir la mixité des emplois.

Indicateurs à suivre :

Prestations incluant une clause relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visant notamment à promouvoir la mixité des emplois ».

Fait à Paris, le 2 mars 2007.

Pour l'ANPE
C. Charpy

Pour la ministre déléguée à la
cohésion sociale et à la parité,
J. Voisin

Décision n°2007-404 du 12 mars 2007

Prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi

Vu les articles L. 311-7 et suivants du code du travail,

Vu les articles R. 311-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer,

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévu par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006,

Vu la circulaire du ministère de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Décide :

Article 1

L'ANPE participe à la prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac pour les agents qui le souhaitent.

Article 2

Le remboursement des produits pharmaceutiques d'aide à l'arrêt du tabac, se fait sur présentation du justificatif de la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie. Le montant de la participation de l'Etablissement est égal au montant de la prise en charge versée par la CPAM dans la double limite de 50 euros par année civile et des frais pharmaceutiques réellement exposés.

Les sommes correspondant à ces coûts sont imputées sur la ligne budgétaire « Autres prestations directes » 645-68.

Article 3

Les directeurs régionaux, les directeurs délégués dans les DOM et le directeur du siège et des services généraux sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Noisy le Grand, le 12 mars 2007.

Pour le contrôleur général
économique et financier,
le chef de mission de contrôle général
économique et financier,
J.P. Verdoni

Le directeur général de l'ANPE
C. Charpy

Consulter également l'instruction DRSCT n°2007-126 du 19 mars 2007 sur la prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac

Décision n°2007-420 du 15 mars 2007

Accès à l'évaluation interne des compétences et d'acquis professionnels pour l'emploi de cadre appui et gestion (niveau IVA de la filière appui et gestion)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment ses articles 7, 8 et 20,

Vu la décision n° 2004-33 du 2 janvier 2004 relative aux conditions pour se présenter aux épreuves de sélection interne,

Décide :

Article 1

L'emploi concerné par l'évaluation des compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur épreuve)

L'ANPE organise une évaluation des compétences et d'acquis professionnels sur épreuve (VIAP sur épreuve) pour les agents statutaires occupant l'emploi de cadre appui et gestion (niveau IVA de la filière appui et gestion).

Article 2

L'évaluation des compétences et d'acquis professionnels sur épreuve

2.1 : L'inscription

L'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels est ouverte aux agents statutaires occupant le vendredi 13 avril 2007 l'emploi de cadre appui et gestion et justifiant d'une ancienneté de quatre ans de service effectif dans le niveau d'emplois IVA.

L'ancienneté acquise dans l'emploi d'origine de conseiller principal ou de technicien principal de gestion est assimilée à celle du niveau de transposition de la nouvelle classification des emplois issue du décret statutaire du 31 décembre 2003 modifié.

Sont déduits dans le calcul de l'ancienneté, les périodes de congés non rémunérés excepté le congé parental dont la durée est reprise pour moitié.

La fiche d'inscription unique pour la VIAP sur épreuve et la sélection interne est disponible sur l'espace RH d'Alice. La réussite à la VIAP sur épreuve autorisant l'agent à se présenter uniquement aux épreuves de la première sélection interne qui suit, l'inscription à la sélection interne est alors enregistrée à titre conservatoire et sera automatiquement annulée en cas d'échec à la VIAP sur épreuve. L'inscription à la VIAP sur épreuve sera également annulée si l'agent justifie avant la date de la première épreuve de la sélection interne d'une VIAP sur dossier.

La fiche d'inscription devra être transmise complétée au service des ressources humaines de la région d'affectation en double exemplaire.

La date de forclusion des inscriptions est fixée au vendredi 13 avril 2007. Toute fiche d'inscription postée après cette date, le cachet de La Poste faisant foi, sera déclarée irrecevable.

2.2 : La vérification de la recevabilité des inscriptions

Le délégué régional, le délégué départemental dans les départements d'outre-mer ou le DASECT au siège vérifie que les candidats remplissent les conditions requises pour se présenter à l'épreuve écrite d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur épreuve).

L'inscription à la VIAP sur épreuve vaut inscription automatique à la sélection interne qui suit immédiatement.

2.3 : L'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels

Les agents dont l'inscription est recevable seront convoqués pour passer l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels.

L'épreuve se déroulera le jeudi 3 mai 2007.

L'épreuve sera constituée d'exercices écrits par lesquels le candidat sera amené à démontrer sa maîtrise des compétences clefs identifiées pour l'emploi de cadre appui et gestion.

Durée : 2 heures 30.

Les délégations régionales, les délégations départementales pour les départements d'outre-mer et la DASECT organisent l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels. Néanmoins, si dans une région ou un DOM le nombre de candidats est faible, les candidats pourront être convoqués dans une autre région ou un autre DOM.

2.4 : Le jury

Le directeur général de l'ANPE nomme le président et les membres du jury national pour l'évaluation des compétences et d'acquis professionnels sur épreuve.

Ce jury national a pour mission :

- d'organiser la double correction de l'épreuve selon un barème commun à tous les candidats,
- de délibérer et de dresser la liste alphabétique des candidats reçus à l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels,
- d'informer individuellement les candidats de leur inscription ou non sur cette liste alphabétique.

2.5 : Les résultats et l'inscription aux épreuves de sélection interne

La réussite à l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur épreuve) permet de se présenter aux seules épreuves de sélection interne suivant immédiatement l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels. Celles-ci seront organisées du lundi 4 juin au jeudi 7 juin 2007.

Fait à Noisy-le-Grand, le 15 mars 2007.

Pour le directeur général,
par délégation,
le directeur des affaires sociales
de l'emploi et des conditions de travail,

M. Rashid

Décision n°2007-421 du 15 mars 2007

Ouverture d'une sélection interne de chargé de mission à l'ANPE (Niveau IVB de la filière appui et gestion)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article 8-2,

Vu la décision n°2004-33 du 2 janvier 2004, relative aux conditions pour se présenter aux épreuves de sélection interne,

Vu la décision n°2004-627 du 18 mai 2004 instituant la commission chargée de la reconnaissance de l'expérience professionnelle attestant d'un niveau comparable aux diplômes exigés pour le recrutement dans les différents niveaux d'emplois de l'ANPE,

Vu la décision n°2004-671 du 27 mai 2004 fixant la durée de service en qualité d'agent public au sein de l'ANPE, requise pour les agents n'ayant pas la qualité d'agent statutaire pour se présenter aux sélections internes,

Vu la décision n°2006-282 du 15 février 2006, relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnel (VIAP sur dossier), abrogeant la décision n°2004-670 du 27 mai 2004,

Vu la décision n°2007-420 du 15 mars 2007 portant accès à l'évaluation interne des compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur épreuve) pour l'emploi de cadre appui et gestion (niveau IV A).

Décide :

Article 1 L'emploi repère concerné

L'ANPE ouvre une sélection interne sur épreuves pour accéder à l'emploi de chargé de mission (emploi du niveau IV B dans la filière appui et gestion).

Le nombre de postes offerts est fixé à 10.

Ces postes sont à pourvoir sur l'ensemble du territoire national en fonction des vacances de postes déclarées.

Article 2 Les conditions de recevabilité

Peuvent s'inscrire à la sélection interne de chargé de mission :

Les agents statutaires (CDI) occupant l'emploi de cadre appui et gestion (niveau IVA de la filière appui et gestion) à la date de forclusion des candidatures,

- Et justifiant de la validation de compétences et d'acquis professionnels sur l'emploi repère occupé prévue à l'article 20 du statut du personnel, depuis moins de 5 ans (VIAP sur dossier).
- Ou ayant réussi l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels organisée le jeudi 3 mai 2007 (VIAP sur épreuve).

Précisions :

Les agents justifiant de la validation de compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur dossier) doivent demander, s'ils ne l'ont pas déjà fait, l'insertion de leur attestation VIAP dans leur dossier individuel au service ressources humaines de leur région.

Sont inscrits à titre conservatoire, les agents ayant envoyé leur dossier VIAP à la commission régionale VIAP et pour lesquels cette commission régionale VIAP sur dossier ne s'est pas réunie avant la date de forclusion des candidatures aux sélections internes.

Ils ne pourront passer les épreuves de la sélection interne que s'ils justifient de la VIAP sur dossier au plus tard le lundi 4 juin 2007 et s'ils adressent avant cette date leur demande d'insertion de l'attestation VIAP au service ressources humaines de leur région.

Ils ont également la possibilité de se présenter à la VIAP sur épreuve (sous réserve des conditions administratives) en sollicitant leur inscription à celle-ci lors de leur inscription à la sélection interne. En

cas de réussite à la VIAP sur dossier, leur inscription à la VIAP sur épreuve sera automatiquement annulée.

Sont exclus de la possibilité de se présenter aux épreuves, les agents en congé sans traitement de plus de trois mois en continu à la date de forclusion des candidatures ainsi que les agents inscrits à titre conservatoire qui n'auront pas satisfait à la VIAP sur épreuve.

Les agents non statutaires (CDD) :

Sont concernés, les agents n'ayant pas la qualité d'agent statutaire, occupant à l'ANPE un emploi en CDD du niveau IVB et justifiant d'une ancienneté de 2 ans de services effectifs dans ce niveau d'emplois (cette durée s'apprécie en équivalent temps plein sur les trois dernières années précédant la date de clôture des inscriptions).

Sont déduits dans le calcul de l'ancienneté, les périodes de congés non rémunérés excepté le congé parental dont la durée est reprise pour moitié.

Ces agents doivent par ailleurs justifier d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de huit ans. Cette durée minimale est ramenée à deux ans lorsque le candidat justifie d'une maîtrise ou d'un diplôme ou titre équivalent.

Les agents ne justifiant pas du diplôme exigé doivent adresser un dossier de demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en même temps que leur fiche d'inscription à la sélection, pour ceux ne l'ayant pas déjà fait dans le cadre de leur recrutement en CDD. Leurs dossiers seront ensuite examinés par la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle qui vérifiera si leurs expériences sont d'un niveau comparable au diplôme mentionné ci-dessus.

Les agents non statutaires ne sont pas concernés par le dispositif VIAP.

Article 3 L'inscription à la sélection

La fiche d'inscription unique pour la sélection interne et la VIAP sur épreuve est disponible sur l'espace RH d'Alice. Les candidats souhaitant s'inscrire à la VIAP sur épreuve devront le préciser expressément.

Les candidats adressent leur fiche d'inscription, exclusivement par voie postale, à leur délégation régionale de rattachement, à la DASECT (service RH) pour les agents relevant du siège et, pour les départements d'outre-mer, à leur délégation départementale.

La date de forclusion des candidatures est fixée au vendredi 13 avril 2007. Toute fiche d'inscription postée après cette date, le cachet de La Poste faisant foi, sera déclarée irrecevable.

La date de forclusion de l'inscription à la sélection interne de niveau IVB étant identique à la date de forclusion de la VIAP sur épreuve de niveau IVA, tous les candidats inscrits à la VIAP sur épreuve niveau IVA s'inscriront à titre conservatoire à cette sélection.

Les agents présentant un dossier de VIAP ne sont pas automatiquement inscrits à cette sélection interne. La validité de l'inscription est conditionnée par l'envoi dans les délais de leur fiche d'inscription.

Article 4 La vérification de la recevabilité des candidatures

Les délégués régionaux, les délégués départementaux dans les départements d'outre-mer, ou le directeur de la DASECT pour les agents affectés au siège vérifient que les candidats remplissent, à la date de forclusion des candidatures, les conditions requises pour se présenter aux épreuves, sauf pour les candidats inscrits à la VIAP sur épreuve pour lesquels les conditions requises seront vérifiées après la proclamation des résultats afférents. Ils vérifient également que la fiche d'inscription a été postée au plus tard à la date de forclusion, soit le vendredi 13 avril 2007, le cachet de La Poste faisant foi. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Les services RH des délégations régionales, des délégations départementales des DOM et de la DASECT transmettront à la commission nationale, les demandes de reconnaissance d'expérience professionnelle.

Article 5
La date et le lieu des épreuves

Les agents dont la candidature est recevable seront convoqués pour passer l'épreuve d'admission de la sélection interne qui se déroulera en région Ile de France, entre le lundi 4 et le jeudi 7 juin 2007.

Article 6
La nature des épreuves

L'épreuve d'admission est composée :

- a) d'une mise en situation orale de groupe d'une durée d'une heure trente cinq minutes dont 30 minutes de préparation individuelle, 45 minutes de mise en situation orale de groupe et 20 minutes d'entretien individuel de restitution avec le jury.
- b) d'un entretien d'évaluation de potentiel, d'une durée d'une heure.

Avant les épreuves, les candidats doivent présenter leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 7
Le jury et le résultat de la sélection interne

Le directeur général de l'ANPE nomme le président et les membres du jury national.

Le jury national a pour mission :

- de mener les entretiens et épreuves de sélection selon des modalités communes à tous les candidats,
- de décider d'appliquer une péréquation mathématique aux notes si nécessaire ou de veiller à leur harmonisation,
- de fixer définitivement les notes attribuées aux candidats, les examinateurs proposant des notes provisoires,
- de délibérer et de dresser la liste par ordre alphabétique des candidats admis sur la liste principale et, le cas échéant, sur la liste complémentaire,
- de publier les résultats.

Le président du jury national veille à la régularité de toutes les opérations de cette sélection.

La décision fixant la liste des candidats admis en liste principale et le cas échéant, en liste complémentaire pourra être consultée sur l'espace RH d'Alice à partir du jeudi 14 juin 2007, et affichée dans toutes les agences pour l'emploi.

Une notification individuelle sera adressée aux candidats.

Fait à Noisy-le-Grand, le 15 mars 2007.

Pour le directeur général,
par délégation,
le directeur des affaires sociales
de l'emploi et des conditions de travail,

M. Rashid

Instruction DRSCT n°2007-126 du 19 mars 2007

Prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac

L'instruction du 9 janvier 2007 relative à la lutte contre les addictions prévoit des plans régionaux d'accompagnement des fumeurs qui souhaitent cesser leur consommation de tabac.

Parmi les mesures qu'il est possible d'envisager, la prise en charge financière des produits de substitution se heurtait à des difficultés liées au régime des dépenses publiques.

La décision ci-jointe visée par le contrôleur général économique et financier permet à l'Agence de participer à cette prise en charge.

La circulaire du ministère de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006 prévoit la prise en charge partielle des traitements d'aide à l'arrêt du tabac : toute personne qui en fait la demande auprès des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) peut être ainsi remboursée dans la limite de 50 euros par année civile.

L'Etablissement a décidé de contribuer à la prise en charge financière de ces traitements médicaux en complétant le forfait de la caisse d'assurance maladie dans cette même limite de 50 € par année civile et des frais pharmaceutiques réellement exposés, sur présentation au service comptable régional, de la prise en charge par la CPAM.

Les exemples suivants sont de nature à éclairer les modalités d'application de cette décision :

- Un agent qui en 2007 dépense 150 € pour son traitement se verra rembourser 50 € par la CPAM et 50 € par l'Etablissement.
- Un agent qui en 2007 dépense 70 € se verra rembourser 50 € par la CPAM et 20 € par l'Etablissement.
- Un agent qui en 2007 dépense 50 € se verra rembourser 50 € par la CPAM et 0 € par l'Etablissement et si ce même agent en 2008 dépense 300 €, il se verra rembourser 50 € par la CPAM et 50 € par l'Etablissement.

Cette mesure est d'application immédiate.

Le département des relations sociales et des conditions de travail est à votre disposition pour éclairer les modalités de mise en œuvre de cette instruction.

Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines,
J-N. Thiollier

Consulter également la décision n°2007-404 du 12 mars 2007 sur la prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac